

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
délivré par le Maire au nom de la commune

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
DEMANDE N°PC 71105 21 S0060, déposée le 20/12/2021

De : Monsieur Beytullah OLCAY, Madame Fatma OLCAY

Demeurant : 1283 Rue du Beaujolais 71000 Mâcon

Sur un terrain situé : Rue du perthuis, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : B168

Pour : Construction d'une maison individuelle, une piscine enterrée et un pool house.

Surface de plancher créée : 213,00 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 06/01/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 ;

Vu le PC 07110521S0060 autorisé en date du 26 janvier 2022, et son modificatif autorisé en date du 17 mai 2022 ;

Vu la demande de retrait en date du 13 avril 2023 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est retiré.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 25/04/2023

Le Maire,

Patrick BUHOT



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).